



D_2026_31
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041285611,

Considérant le titre 741/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 371.68 € se détaillant comme suit :

- 74.08 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230416853 du 27 septembre 2023,
- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230495714 du 28 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 0041285611 enregistré par les services d'atlantic'eau le 27 novembre 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le détail du titre précité et informe avoir procédé à une demande de résiliation auprès de SAUR en novembre 2023,

Considérant que par mail en date du 2 avril 2026, la Saur confirme avoir retrouvé trace d'une demande de résiliation orale en novembre 2023 puis en avril 2024,

Considérant que la facture de résiliation 425240515501 du 24 avril 2024 est erronée car c'est l'index d'entrée à 125 qui a été pris en compte sur cette facture générant un remboursement de l'abonnée alors même que les deux factures 425230416853 et 425230495714 étaient impayées et étaient remises à atlantic'eau le 18 avril 2024,

Considérant que la facture de résiliation doit être corrigée par la Saur afin de prendre en compte la consommation entre la date de souscription en 2023 et la date de résiliation en 2024,

Considérant que cette nouvelle facture corrigera la facturation de consommation des factures 425230416853 et 425230495714 et donc que le titre 741/2025 n'aurait pas dû être émis,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 044-254401094-20260422-D_2026_31-DE



ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 741/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041285611	PLESSE	302.07	16.61	318.68
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER

Raymond Charbonnier

Atlantic'eau Nantes

Vice-Président

22 av. 2026

atlantic'eau

DE LA MAIRIE DE NANTES

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 27/04/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 27/04/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication